



UNIVERSITÉ
DE MONTPELLIER

Licence II Groupe B

DROIT PENAL GENERAL

TRAVAUX DIRIGÉS
1^{er} semestre

Professeur

Marie-Christine SORDINO

Assistants

Eva MURER

Andréa NARVAEZ

Année 2026-2027

SOMMAIRE

Séance 1 : PRÉSENTATION DES TD ET MÉTHODOLOGIE

Séance 2 : L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS PÉNALES

Séance 3 : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS PÉNAL

Séance 4 : LES DROITS DES VICTIMES

Séance 5 : INTERROGATION SUR TABLE – SEANCE DE REVISION

Séance 6 : LE PRINCIPE DE LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES ET
LE PRINCIPE D'INTERPRÉTATION STRICTE DES LOIS PÉNALES

Séance 7 : L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS

Séance 8 : L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS L'ESPACE

Séance 9 : LA TENTATIVE PUNISSABLE

Séance 10 : CORRECTION DU PARTIEL DE TD

Séance 1 : PRESENTATION DES TD ET METHODOLOGIE

Présentation générale :

- Présentation des outils de travail
- Déroulement des TD
- Notation des TD et examens
- Types d'exercice à préparer

Liste des ouvrages et revues

Ouvrages indispensables :

- Les Codes : Code pénal et Code de procédure pénale 2027
- Le cours magistral
- SORDINO (M.-C.), *Droit pénal général*, 6^{ème} éd., Ellipse, 2016.
- SORDINO (M.-C.), *Droit pénal 2015-2016 : 32 exercices corrigés*, 3^{ème} éd., Exos LMD Gualino, 2015
- SORDINO (M.-C.) et MATHIAS (E.), *Droit pénal général et procédure pénale : examens 2007 : annales corrigées*, 8^{ème} éd., Gualino, 2006.
- SORDINO (M.-C.), *Travaux dirigés de Droit pénal général*, 2^{ème} éd., Gualino, 2004.

Manuel et traités :

- ***Ouvrages récents en droit pénal et procédure pénale :***

- BOULOC (B.), *Droit pénal général*, 26^e éd., Paris, Précis Dalloz, 2019.
- CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), LARGUIER (J.), *Droit pénal général*, 23^{ème} éd., Dalloz, 2018.
- DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, 17^e éd., Economica, 2011.
- DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Economica, 2015.
- GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *Procédure pénale*, 13^{ème} éd., LexisNexis, 2020.
- MATSOPOULOU (H.) et BOULOC (B.), *Droit pénal et procédure pénale*, 22^{ème} éd., Sirey, 2020.
- MERLE (R.) et VI TU (A.), *Traité de droit criminel*, tome I, 7^e éd., Paris, Cujas, 2000
- MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, tome II, 5^e éd., Paris, Cujas, 2001.
- PRADEL (J.), *Manuel de droit pénal général*, 21^e éd., Cujas, 2016.
- PRADEL (J.), *Manuel de procédure pénale*, 18^e éd., Paris, Cujas, 2015.
- PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, 4^e éd., Paris, Précis Dalloz, 2016.
- PRADEL (J.) et CORSTENS (G.), *Droit pénal européen*, 3^e éd., Précis Dalloz, 2009.
- RASSAT (M.-L.), *Droit pénal général*, 4^e éd., Ellipses, 2017.
- RENOUT (H.), *Droit pénal général*, 19^{ème} éd., Paradigme, 2015.
- ROBERT (J.-H.), *Droit pénal général*, 6^e éd., P.U.F., 2005.
- SALVAGE (P.), *Droit pénal général*, 8^e éd., P.U.G., 2016.

- **Ouvrages anciens :**

- BOUZAT (B.) et PINATEL (J.), *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2^{ème} éd., 3 tomes, Sirey, 1970
- DONNEDIEU DE VABRE (H.), *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^{ème} éd., Sirey, 1947

Recueils de jurisprudence :

- Actualité Législative Dalloz (A.L.D)
- Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (Bull. crim.)
- Dalloz (D.)
- La Gazette du Palais (Gaz. Pal.)
- La semaine Juridique (J.C.P)

Revues spécialisées :

- Actualité juridique droit pénal (AJ Pénal)
- Archives de politique criminelle (A.P.C.)
- Revue de droit pénal et de criminologie (RD pén. Crim.)
- Revue de Droit pénal (Dr. Pén.)
- Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé (R.S.C.)
- Revue internationale de criminologie et de police technique (R.I.C.P.T.)

Répertoires :

- Encyclopédie Dalloz
- Jurisclasseur de droit pénal et de procédure pénale

Jurisprudence commentée :

- PRADEL (J.) et VARINARD (A.), *Les grands arrêts du droit pénal général*, 11^{ème} éd., Dalloz, 2018
- PRADEL (J.) et VARINARD (A.), *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Dalloz, 2019

Dictionnaires :

- BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, 6^{ème} éd. Ellipses, 2016
- CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., P.U.F., Quadrige, 2020
- CABRILLAC (R.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 11^{ème} éd., Litec, 2020

Séance 2 : L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS PENALES

Références bibliographiques :

- BEAUD (O.), « La renaissance de la compétence concurrente pour juger pénalement des ministres », D. 1998, I, chron., p. 177-182.
- BESNIER (C.) (dir.), « De l'expérimentation des cours criminelles départementales (2019-2022) : Une réforme souhaitable mais non sans risques », *Actu Recherche*, 2023, 18, pp. 8
- CHRESTIA (Ph.), « Il faut modifier le statut du président de la république », D. 2010, p.24 et s.
- CONTE (P.), « L'immunité pénale des membres du gouvernement et l'article 68-1 de la Constitution », D. 1999, chron., p. 209-210.
- CONTE (Ph.), « Les propositions du pré-rapport du comité de réflexion sur la justice pénale », *Dr. Pén.* 2009, n°6, p. 6 à 8.
- DELALOY (G.), « La Cour de cassation et le statut pénal du président de la République (à propos de l'arrêt de l'Assemblée plénière du 10 octobre 2001) », *Dr. Pén.* 2002, n°1
- DE LAMY (B.), « Réforme de la responsabilité pénale du président de la République : du trouble à la confusion », *RSC* 2008, p. 121 et s.
- DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES, Ministère de la justice, « Un an d'expérimentation des cours criminelles – Enquête », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 38, 14 septembre 2020, act. 1009
- GONDRE (L.), « Cour de Justice de la République : faut-il la réformer ou la supprimer ? », *Gaz. Pal.* 1999, chron., p. 473-474.
- « Le président de la République : une victime comme les autres ? », à propos de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles, 9^{ème} ch. Corr. Le 8 janvier 2010, n° 09/02791 D. 2010, p. 318, note Sabrina Lavric.
- MALABAT (V.), « L'avant-projet du futur code de procédure pénale : refonte, simplification ou confusion des phases de la procédure pénale ? », *AJ Pénal* 2010, p.162
- RASSAT (M.-L.), « Du statut dit « pénal » du président de la République », *Dr. Pén.* 2007, n°5, p. 20-24.

Jurisprudences et textes officiels :

- Loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes
- Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021
- Loi du 18 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
- Articles 67 à 68-3 de la Constitution du 4 octobre 1958
- Cons. const. 24 nov. 2023, n° 2023-1069/1070 QPC
- Crim., 26 juin 1995, *Bull. crim.* 1996, n°235.
- Crim., 6 février 1997, *Bull. crim.* 1998, n°48, *Dr. Pén.*, 1997, comm. n°61
- Cons. Const., Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999.
- C.J.R., Décision du 9 mars 1999, n°99-001, L. Fabius, G. Dufoix et E. Hervé.
- Crim., 16 février 2000, *Bull. crim.* 2000, n° 72.
- Crim., 13 décembre 2000, *Bull. crim.* 2000, n°375.
- Ass. Plén., 10 octobre 2001, *Bull. crim.* 2001, A.P. n°11.

Travail à effectuer :

Lire la doctrine et les arrêts ; Résoudre le cas pratique.

CAS PRATIQUE

Les habitants de la banlieue chic de PARIS semblent mener une vie parfaitement paisible. Derrière cette harmonie apparente, se cache un quotidien souvent mouvementé, si bien que, ces derniers temps, les malheurs s'enchaînent.

SYLVIE GRATEAU en est le parfait exemple. Après l'échec d'un premier mariage, SYLVIE s'unit quelques années plus tard à ANTOINE LAMBERT. Il est l'homme parfait à ses yeux, celui qui lui a fait retrouver foi en l'amour. SYLVIE déchanté toutefois rapidement lorsque celui dont elle est follement amoureuse manifeste parfois des signes de violence à son égard... La violence s'est peu à peu installée jusqu'à devenir son quotidien. SYLVIE vit un véritable enfer, auquel elle a décidé de mettre un terme, le samedi 26 septembre 2026. Déterminée à retrouver sa liberté, elle est prête à commettre l'irréparable. Elle se rend dans sa cuisine, son endroit préféré, et se munit d'un énorme couteau. Elle décide d'attendre qu'ANTOINE rentre de sa journée de travail pour lui ôter la vie. Vers 17 heures, ANTOINE pousse la porte d'entrée et SYLVIE lui plante le couteau en plein cœur... Il décède au bout de quelques minutes.

Quelques jours plus tard, le doyen de la banlieue, PIERRE CADAUT, grand couturier reconnu mondialement, est victime d'une terrible attaque. GABRIEL, le cuisinier le plus populaire du quartier, a été contraint de vendre son restaurant. Il cherche par tous les moyens à remplir son compte en banque. Lorsqu'il aperçoit PIERRE se promener avec son sac de luxe, il y voit une opportunité de s'enrichir. Il lui fonce alors dessus et lui assène un violent coup à la tête. PIERRE chute sur le trottoir. GABRIEL s'empare de son sac et s'enfuit à toute vitesse. À la suite de son hospitalisation, les examens révèlent que l'attaque a causé à Monsieur CADAUT, une perte définitive de l'ouïe à l'oreille droite.

CAMILLE se fait un sang d'encre pour Monsieur CADAUT, depuis qu'elle a appris la nouvelle. Mère de cinq enfants, CAMILLE est habituée à se faire du souci. Son fils LUC, qui vient d'avoir 18 ans, invite un samedi son ami JULIEN, également majeur, pour une soirée jeux de société. JULIEN a une tout autre idée en tête : il veut faire le mur pour se rendre à une fête où se trouvent tous leurs amis. LUC, craignant la réaction de sa mère, refuse catégoriquement. JULIEN n'en démord pas. Lorsque tout le monde s'endort, il descend discrètement les escaliers et saisit les clés de la voiture de CAMILLE. Il monte dans la voiture garée dans le jardin, ouvre le portail et se rend à la fête. En arrivant, il présente la voiture comme étant la sienne et passe une soirée de folie. Vers 5 heures du matin, il décide de rentrer pour ne pas éveiller les soupçons. Il gare la voiture exactement à l'endroit où elle se trouvait et se faufile dans le lit dans la chambre de LUC, comme si de rien n'était.

A la lecture de ces faits, qualifiez les infractions pouvant être reprochées aux différents protagonistes et présentez les juridictions compétentes.

Séance 3 : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES PENAL

Références bibliographiques :

- Communiqué de Presse de la Commission Européenne du 20 juillet 2010 : « La commission européenne défend le droit à l'information dans les procédures pénales ».
- CROCQ (P.), « Le droit à un tribunal impartial », in *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz 2002, 8^{ème} éd., p. 429 et s.
- GOYET (G.), « Remarques sur l'impartialité du tribunal », D. 2001, chron., p. 328 et s.
- HENRION (H.), « L'article préliminaire du Code de procédure pénale : ver une « théorie législative » du procès pénal ? », *A.P.C.* 2001, n°23, p.13 et s.
- LAZERGES (C.), « La dérive de la procédure pénale », *RSC*, 2003, p. 644 et s.
- MATSOPOULOU (H.), « Renforcement du caractère contradictoire, célérité de la procédure pénale et justice des mineurs », *Dr. Pén.* 2007, n°5, p. 5 et s.
- SORDINO (M.-C.), Commentaire d'une phrase de R. BADINTER : « Il ne faut pas confondre l'indépendance qui est un statut avec l'objectivité qui est une vertu » in *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz.
- SORDINO (M.-C.), Commentaire de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 5 octobre 1999, in *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz.
- THOMAS (D.), « L'évolution de la procédure pénale française contemporaine: la tentation sécuritaire », *Mélange en l'honneur du professeur Reynald Ottenhof*, Dalloz, 2006, p. 54-69.

Jurisprudences et textes officiels :

- Art. 9 C.Civ. ; Art. préliminaire C.P.P. ; Art. 6 C.E.S.D.H. ; articles 47 et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne
- Art. L11-1 , L11-4 , L121-1 , L121-4 , L121-5 , L121-6 et L121-7 du Code de justice pénale des mineurs
- Crim., 6 février 1957, *Bull. Crim.* n°121
- CEDH., 1er octobre 1982, Piersack c/ Belgique
- Crim. 19 mars 1986, *Bull. Crim.* n°113
- Crim., 7 avril 1993, *JCP* 1993, II, 22151.
- CEDH, 24 août 1993, Aff. *Nortier*.
- Crim., 19 mars 1997, *Dr. Pén.*, 1997, comm. n°10.
- Crim., 23 juin 1999, *Dr. Pén.* 1999, comm. n°145.
- Crim., 20 février 2008, n°02-82.676
- Crim., 8 décembre 2009, n° 09-85.623
- Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, La composition du tribunal pour enfants.
- Crim., 26 janvier 2016, n°15-80299
- Crim., 09 mars 2016, n°15-83517
- Crim., 27 juillet 2016, n°16-83013
- Décision n°2020-846 QPC du 26 juin 2020, le délit de violation réitérée du confinement
- Crim., 20 septembre 2016, n°16-80.820 (affaire Roi du Maroc)
- Cass., ass. plén., 10 novembre 2017, n°17-82.028 (affaire Roi du Maroc)
- Cass., ass. plén., 9 décembre 2019, 18-86.767 (Affaire Valbuena)
- Crim., 17 novembre 2021, n°21-80.567B
- Crim., 23 nov 2021, n°20-80.675

- Crim., 5 janvier 2022, n°21-80.355, F-B

Travail à effectuer : Lire la doctrine et les arrêts ; Résoudre le cas pratique.

CAS PRATIQUE

Lille, 12 janvier 2025. La ville est recouverte d'un manteau de neige qui craque sous les pas pressés des passants. Les enfants sortent leurs luges en plastique rouge, improvisant des glissades sur les pentes du parc, tandis que les commerçants pestent contre le sel jeté sur les trottoirs qui abîme leurs vitrines. Sous le halo vacillant des lampadaires, Jon Snow, 23 ans, marche seul. Depuis qu'il a perdu son emploi, il enchaîne les petits boulots et loge dans une chambre qu'il paie à la nuit. En passant devant une boutique de téléphonie, il s'arrête net. À travers la vitre illuminée, les derniers modèles de smartphones s'alignent comme des bijoux. À l'intérieur, un agent de sécurité lit distraitement son journal, indifférent aux regards des passants. Jon prend alors sa décision. Il lance une pierre contre la vitrine qui éclate dans un fracas sec, puis s'empare de plusieurs téléphones avant de prendre la fuite.

À plusieurs centaines de kilomètres de là, à Marseille, une affaire secoue les réseaux sociaux. Le 13 janvier 2025, Daenerys Targaryen, 24 ans, publie sur son compte « @DaenerysLaVraie13 » une vidéo où, hilare, elle projette violemment son petit chat contre un mur avant de le lancer de toutes ses forces, le faisant retomber lourdement sur le sol en béton. La vidéo, d'abord partagée par une poignée d'abonnés, devient rapidement virale : en quelques heures, elle est reprise par plusieurs médias nationaux et déclenche une vague d'indignation. L'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel. La présidente de la formation de jugement, Cersei Lannister, est également vice-présidente de la Fondation 30 Millions d'Amis, laquelle est liée par convention à une autre association s'étant constituée partie civile au cours du procès¹. Quelques jours avant l'audience, elle participe à une émission télévisée sur France 3 et, interrogée sur « l'affaire du lancer de chats », déclare devant les caméras : « *On sait tous ce qu'elle a fait... Elle est coupable et je compte bien m'en occuper* ».

À la lecture de ces faits, qualifiez les infractions pouvant être reprochées aux différents protagonistes et soulevez les éventuelles irrégularités au regard des grands principes directeurs du procès pénal.

¹ La constitution de partie civile n'a pas à être traitée.

Séance 4 : LES DROITS DES VICTIMES

Références bibliographiques :

- BOURRIER-QUENILLET (M.), « Le préjudice moral des proches de la victime blessée », *JCP* 1998, I, 186.
- Communiqué du Ministère de la Justice, « Une politique d'ensemble au soutien des victimes, Ministère de la Justice – 9 octobre 2007.
- COSTES (Y.), « La place des associations d'aide aux victimes », *Dr. Pén.* 2000, comm. n°16.
- D'HAUTEVILLE (A.), « Le droit des victimes », in *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2007, 13^{ème} éd.
- SORDINO (M.-C.), Commentaire de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 4 février 1998, p.165 et s. in *Travaux dirigés de droit pénal général*, Gualino, 2^{ème} éd. 2004.

Jurisprudences et textes officiels :

- Crim. 22 dec. 1975, *Bull. Crim.* n°291
- Crim., 9 février 1989, *Bull. crim.* 63.
- Crim., 21 mars 1989, *Bull. crim.* 137.
- Crim., 23 mai 1991, *Bull. crim.* 220.
- Crim., 12 janvier 1994, *Bull. crim.* n°16.
- Crim., 9 octobre 1996, *Dr.pén.*, 1997, comm. n°63.
- Crim., 4 février 1998, *Dr. Pén.* 1998, comm. n°104.
- Civ. 1, 13 mars 2007, pourvoi n°05-19020.
- Crim., 3 avril 2007, pourvoi n°06-86748.
- Crim., 22 mai 2007, pourvoi n°06-84748.
- Ass. Plén. 9 mai 2008, n°05-87379, *Dr. Pén.*, 2008, étude 12, note SANCHEZ (M.)
- Ass. Plén. 9 mai 2008, n°06-85751, *Dr. Pén.*, 2008, étude 12, note SANCHEZ (M.)
- Crim., 20 mai 2008, n°06-88261, *D.* 2008, p.1696, somm.
- Crim., 17 juin 2008, n°07-80339, *D.* 2008, p.1923, somm.
- Crim., 9 septembre 2008, pourvoi n°07-87207, *revue Procédures*, déc. 2008, étude n°10.
- Crim., 20 janvier 2009, pourvoi n°08-82357, *revue Procédures*, avril 2009, comm. n°122.
- Crim., 27 mai 2009, pourvoi n°09-80023.
- Crim., 16 février 2010, pourvoi n°09-84838.
- Crim., 23 septembre 2010, 2 arrêts, pourvoi n°09-82438 et n°09-84108.
- Crim., 14 décembre 2010, pourvoi n°10-80909.
- Crim., 10 mai 2011, pourvoi n°10-84037.
- Crim., 13 mai 2015, n° 13-83191
- Crim., 9 mars 2016, n°15-80107
- Crim., 30 mars 2016, n°14-85109
- Crim., 10 janvier 2017, n°15-86.019.
- Crim., 29 mars 2017, n°15-86.434
- Crim. 20 avril 2022, n°21-81.889
- Art 706-3 et s. du Code de procédure pénale sur la C.I.V.I.
- Crim. 24 janv. 2023, n° 21-82.778 et n°21-85.828.

Méthode de l'action civile

A- Recevabilité de l'action civile

Articles 2 et 3 du CPP (expliquer brièvement les articles et le régime qui en découle)

1) L'existence d'une infraction pénale

a- Elément légal

b- Elément matériel

c- Elément moral

2) L'ouverture de l'action publique

a- Les causes d'extinction de l'action publique

L'action civile peut s'exercer en même temps que l'action publique (article 3 CPP) Article 6 du CPP

b- Le droit d'option

Les articles 3 et 4 du CPP

Cependant, l'article 5 du CPP (*electa una via non datur recursus ad alteram*)

3) La qualité de la victime

a- La capacité à agir

- Victime majeure Art 414 CC
- Aucune incapacité

=> S'il s'agit d'une association (personne morale) : Elle doit être légalement constituée.

b - intérêt à agir

Article 2 CPP

- Préjudice direct
- Préjudice personnel
- Préjudice actuel et certain

S'il s'agit d'une association :

- Se référer aux exigences prévues dans l'article concerné que vous aurez choisi (art. 2-1 à 2-24 Cpp), pour savoir ce qu'il en est de *l'objet social* défendu, de la *date* de création, et de l'éventuel *accord de la victime* exigé.
- Remplir les formalités de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 quant à sa déclaration (crim. 16 nov. 1999)

4) Evaluation du préjudice

Article 418 CPP / Article 3 CPP

S'il s'agit d'une association :

Réparation demandée en raison de *l'atteinte à son objet statutaire*, donc à la cause qu'elle entendait défendre.

B- L'exercice de l'action civile

- L'action civile par voie d'intervention
- L'action civile par voie d'action :

- La citation directe de l'article 551 CPP (et article 392-1 al 1 et 2 CPP).
- La plainte au doyen des juges d'instruction ou plainte avec constitution de partie civile de l'article 85 CPP

S'il s'agit d'une association : Il faut penser à regarder si rien de particulier n'est prévu quant à l'exercice de l'action civile dans l'article concerné (2-1 à 2-24 Cpp).

Travail à effectuer :

Lire la doctrine et les arrêts. Résoudre le cas pratique.

Cas pratique

Une rivalité ancestrale entre deux ethnies trouble le calme apparent de JERICHO, petite ville d'apparence paisible du sud de la France. Deux clans que tout oppose se défient : celui des Marginaux et celui des Normis. Les marginaux sont des personnes possédant des capacités hors normes comme celles de lire l'avenir, de maîtriser les animaux, de se transformer en loup-garou ou de posséder un chant de sirène permettant d'envoûter n'importe qui. Le terme « *Normi* » désigne, de manière péjorative, les individus ne possédant pas de capacité particulière : les êtres humains « *normaux* ».

Au pensionnat privé de NEVERMORE, chaque couloir et chaque grille portent l'empreinte de cette ancienne rivalité entre les deux mondes. Située dans la ville de JERICHO, cette école spécialisée pour l'éducation des marginaux fait jaser au sein de la ville composée et dirigée uniquement par des Normis. Cet établissement constitue néanmoins une aubaine financière pour la ville dont elle ne peut se passer. Dans l'objectif de pacifier les tensions entre les deux clans AGATHA POWER, la directrice de l'établissement décide d'employer des Normis pour assurer les fonctions d'intendance et de gardiennage. Elle espère, en les mettant au contact de ses élèves pouvoir améliorer l'image qu'ils se font des marginaux en leur montrant que ce sont des adolescents comme les autres...

ALICE DARK est une élève de NEVERMORE à l'allure étrange et inquiétante. Elle est vêtue uniquement de noir parce qu'elle est « *allergique aux couleurs* ». Elle arbore deux longues nattes et une peau très pâle. Elle fixe de ses yeux noirs tout le monde avec intensité. Peu expressive, elle ne montre ni peur ni émotion. Elle est connue pour ses remarques froides et tranchantes qui glacent le sang de ceux qui les entendent, mais aussi pour son aversion pour les Normis. Elle les déteste et les trouve indignes du prestige de NEVERMORE. Elle pense que les marginaux méritent mieux qu'être « *servis par ces petits êtres sans aucun talent qui ternissent par leur seule présence, le prestige de NEVERMORE* ».

Le 13 septembre 2026, CLYDE, un normi employé comme vigile pour surveiller que personne n'entre dans l'école pendant la nuit effectue sa ronde sous une pluie battante. ALICE DARK l'aperçoit alors qu'elle rentre en douce de l'une de ses excursions nocturnes. Elle ne supporte pas de le voir se balader ainsi au sein de son si prestigieux établissement scolaire. Elle s'arrête, droite et immobile, son regard noir pesant sur lui. Elle s'approche et, d'une voix aussi froide que la nuit, déclare : « *Les normis, petits êtres insipides, pathétiques et sans aucun talent... la banalité de votre existence me donne de l'urticaire... toi, je vais te donner des bleus* ». Elle le projette d'un coup sec contre la grille humide avec une telle force que son bras se brise sur le coup dans un craquement déchirant le calme de la nuit. Ses blessures et le traumatisme de l'attaque lui valent 2 mois d'ITT et un bon séjour à l'hôpital.

Pendant le séjour de CLYDE à l'hôpital, son épouse, BONNIE elle aussi Normi, décide de se constituer partie civile. Elle est extrêmement peinée pour son mari, mais aussi pour l'ensemble de leur communauté confrontée à une stigmatisation et discrimination de plus en plus banalisée. Elle s'inquiète également pour sa famille parce que CLYDE était la seule source de revenu du foyer depuis qu'elle avait arrêté sa brillante carrière de danseuse professionnelle pour s'occuper de leurs cinq enfants : Ses « *petits louveteaux adorés* ». Elle se demande comment elle va pouvoir s'en sortir pour subvenir aux besoins de sa « *meute* ». Elle est déterminée à obtenir réparation et à faire reconnaître le caractère discriminatoire de l'agression.

De son côté, GUILLAUME, le meilleur ami de CLYDE et président de l'association *L'ordre des Belladones*, créée en 2023, qui défend les victimes de discriminations, annonce qu'il souhaite se constituer partie civile au nom de son association, afin de défendre publiquement la cause des Normis et faire reconnaître la gravité des faits.

A la lecture de ces faits, qualifiez les infractions pouvant être reprochées aux différents protagonistes et précisez les modalités d'exercice de l'action civile.

Séance 5 : INTERROGATION SUR TABLE – SEANCE DE REVISION

Cette séance débutera par une interrogation sur table d'une durée de 45 minutes.

Elle sera composée de questions sur les thèmes des séances 1 à 5 ainsi que sur le cours magistral correspondant.

La suite de la séance sera consacrée à des révisions afin de vous préparer en vue du partiel de TD. Pensez à préparer vos questions.

Séance 6 : LE PRINCIPE D'INTERPRETATION STRICTE DES LOIS PENALES

Références bibliographiques :

- COSTE-FLORET (P.), « L'interprétation des lois pénales », *Rev. Sc. Crim.* 1937, p.4 et s.
- HENNION-JACQUET (P.), « Le droit pénal n'est pas l'armurier des innocents : à propos de la protection pénale de l'enfant conçu », *RDSS*, 2008, p.67 et s.
- JIMENEZ DE ASUA (L.), « L'analogie en droit pénal », *Rev. Sc. Crim.* 1949, p.187 et s.
- LACROIX (C.), « §1er – Hypothèses de filouterie (n°14-43) », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale/Filouterie*, mai 2019
- MOULY (J.), « Du prétendu homicide de l'enfant à naître », *Rev. Sc. Crim.* 2005, p.47 et s.
- TROUSSE (P.-E.), « L'interprétation des lois pénales », *RD pén. Crim.* 1952-1953, p.411

Jurisprudences et textes officiels :

- Crim., 9 août 1913, DP 1917, 1. 69
- TGI Toulouse, 30 octobre 1995, note MAYER (D.) et CHASSAING (J.-F.).
- Crim., 30 juin 1999, *Rev. Pénit.*, 2000, p.112.
- CA Reims, 3 février 2000, *Dr. Pén.*, Z2000, comm. N°54.
- CA Rennes, 3 mai 2000, *Dr.pén.*, 2000, comm. N°125.
- CA Toulouse, 12 octobre 2000, D. 2001, somm., p.249.
- Ass. Plén., 29 juin 2001, *Les petites Affiches* 2001, n°130, *JCP* 2001, II, 10569
- Crim., 21 novembre 2001, *Dr. Pén.*, 2002, comm. N°46.
- Crim., 25 juin 2002, *Dr. Pén.*, 2002, comm. N°144.
- Crim., 4 mai 2004, *Bull. crim.* N°108.
- CEDH Gr. Ch., 8 juillet 2004 – n° 53924/00
- Crim., 14 septembre 2004, *Bull. crim.* N°204.
- Crim., 5 janvier 2005, *Bull. crim.* N°9.
- Crim., 29 novembre 2005, *Bull. crim.* 2005, n°174, p.620.
- Crim., 27 juin 2006, n° pourvoi 05-83.767.
- Crim., 4 septembre 2007, n° pourvoi 06-82.785, D. 2008, somm., p.254.
- Crim., 2 octobre 2007, n° pourvoi 07-81.259, *Bull. crim.* n°234, *AJ pénal* 2008, p.32
- Civ. 1^{ère}, 6 février 2008, n° pourvoi 06-16.498, D. 2008, p.483.
- Ass. Plén. 13 février 2009, 01-85.826, Publié au bulletin.
- Crim., 5 mai 2009, n°07-88.598.
- Crim., 30 septembre 2009, n°09-80.373.
- Crim., 23 février 2010, n°09-83070.
- Crim., 12 juin 2018 n°17-86.661
- TA Cergy-Pontoise, 4 février 2019, n° 18-01344; cit. in, THIERRY (J.-B.), « Blocage des sites et terrorisme: l'inspiration pénale du juge administratif. Décision rendue par Tribunal administratif de Cergy-Pontoise », *AJ pénal* 2019. 206
- Crim., 22 janvier 2020, n°19-84.084
- Crim. 18 mai 2022, FS-B, n° 21-82.283
- Crim., 23 juin 2026, n°25-82.188

Travail à effectuer :

Lire la doctrine et les arrêts ; Commenter l'arrêt suivant.

Cour de cassation - Chambre criminelle — Crim. 16 mars 2016, n° 15-82.676

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-4, 226-1 et 226-2 du code pénal :

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la loi pénale est d'interprétation stricte ;

Attendu qu'il se déduit du deuxième et du troisième de ces textes que le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, soit des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, soit l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, n'est punissable que si l'enregistrement ou le document qui les contient a été réalisé sans le consentement de la personne concernée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme Y... a porté plainte et s'est constituée partie civile en raison de la diffusion sur internet, par M. X..., son ancien compagnon, d'une photographie prise par lui, à l'époque de leur vie commune, la représentant nue alors qu'elle était enceinte ; que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'utilisation d'un document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal ; qu'il a relevé appel du jugement l'ayant déclaré coupable de ce délit ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'arrêt énonce que le fait, pour la partie civile, d'avoir accepté d'être photographiée ne signifie pas, compte tenu du caractère intime de la photographie, qu'elle avait donné son accord pour que celle-ci soit diffusée ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que n'est pas pénalement réprimé le fait de diffuser, sans son accord, l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 26 mars 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

REJETTE les demandes indemnitaires et de publication formulées par le demandeur ;

Séance 7 : L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS

Références bibliographiques :

- BERAUD (R.), « La non-rétroactivité des lois nouvelles plus douces ? », *Rev. Sc. Crim.*, 1949, p. 7 et s.
- DEKEUWER (A.), « La rétroactivité in mitius en droit français : un principe encore et toujours contesté... », *JCP* 1997, I, 4065.
- ROETS (D.), « La non-rétroactivité de la jurisprudence pénale in *malem partem* consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme », *Recueil Dalloz* 2007 p.124.
- SORDINO (M.-C.), « Principe de rétroactivité in *mitius* en droit pénal : nouveaux développements », *AJ pénal*, 2017, p. 125
- SORDINO (M.-C.), « La protection de la personne poursuivie en cas de modification de la législation pénale », p. 561 in *Libertés et droits fondamentaux*.
- SORDINO (M.-C.), « La question de la rétroactivité de la jurisprudence en droit pénal », *Exercices corrigés de Droit pénal*, 3^{ème} éd., Exos LMD, Gualino, 2015.
- SORDINO (M.-C.), Commentaire de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 6 février 1997, p.89 et s. in *Travaux dirigés de droit pénal général*, Gualino, 2004, 2^{ème} éd.

Jurisprudences et textes officiels :

- Crim., 8 août 1981, *Bull. Crim.*, n°241
- Cons. Const., Décision des 19 et 20 juillet 1981, D. 1982, II, p. 441 ; *JCP* 1981, II, 19701.
- Crim., 25 mai 1994, *Bull. Crim.* n°198 ; *RSC* 1995. 99, obs. Bouloc
- Crim., 28 février 1995, *Bull. crim.* n°87.
- Crim., 10 juillet 1996 ; 23 juillet 1996 ; 20 novembre 1996, *Dr. Pén.*, 1996, comm. n°35.
- Crim., 6 février 1997, *Bull. crim.* n°51.
- Crim., 28 juin 2000, D. 2000, IR, p.257.
- Crim., 30 janvier 2002, *Juris-Data* n° 2002-012804.
- Crim., 8 décembre 2004, *Bull. crim.* n°314.
- Crim., 24 mai 2006, *Bull. crim.* n°151 p.532.
- CEDH, 10 octobre 2006, n° 40403-02, *Pessino c. France*.
- Crim., 19 septembre 2007, n°07-82653.
- Crim., 6 février 2008, n°06-88299, D. 2008 p.787.
- Crim., 28 mai 2008, n° pourvoi 08-81403.
- Crim., 21 janvier 2009, n° pourvoi 08-83492.
- QPC 3 décembre 2010, n°2010-74.
- Ass. Plén. n° 630 du 18 novembre 2016 (15-21.438)
- Crim., 23 mars 2016, n°15-81448.
- Crim., 19 juin 2018, n° 15-85073.
- CEDH, gr. ch., 22 oct. 2018, n° 35553/12, 36678/12 et 36711/12, S., V. et A. c/ Danemark.

- Crim. 12 octobre 2022, n° 21-80.370
- Crim. 11 juin 2025, no 23-83.474, D. actu. 13 juin 2025
- Crim., 1er juillet 2026, n°26-82.275 ; AJ Pénal, 2026, p. 344, obs. M. Lacaze

Travail à effectuer : Lire les arrêts et commenter l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation du **8 novembre 2023 n° 23-82.304**.

Le procureur général près la cour d'appel de Reims a formé un pourvoi contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 12 avril 2023, qui, pour agression sexuelle aggravée, a condamné M. [S] [I] à six mois d'emprisonnement avec sursis, dit n'y avoir lieu à inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et a prononcé sur les intérêts civils.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. M. [S] [I] a été poursuivi du chef d'agression sexuelle sur mineur de quinze ans.
3. Par jugement du 23 mai 2022, le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable, condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis probatoire, a constaté son inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et a prononcé sur les intérêts civils.
4. M. [I] a relevé appel de cette décision. Le ministère public a formé appel incident.

Examen du moyen

5. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à ordonner l'inscription de M. [I] au FIJAIS, alors que l'article 706-47 du code de procédure pénale prévoit une telle inscription pour l'infraction d'agression sexuelle sur mineur de quinze ans pour laquelle il a été condamné sans que les dispositions de l'article 706-53-2 du même code permettent d'y déroger, la peine encourue étant de dix ans d'emprisonnement.

Réponse de la Cour

Vu les articles 222-29-1 du code pénal, 706-47 et 706-53-2 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 :

6. Il résulte du premier de ces textes que les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans, par violence contrainte, menace ou surprise.

7. Il résulte du deuxième de ces textes, que les dispositions relatives à l'inscription au FIJAIS sont applicables à la personne condamnée pour les délits d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-27 à 222-33 du code pénal.

8. Selon le troisième, la juridiction de jugement ne peut déroger à l'inscription au FIJAIS de la personne condamnée pour l'un des délits mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale si la victime est mineure et si la peine encourue est égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

9. En l'espèce, après avoir condamné le prévenu du chef d'agression sexuelle sur mineur de quinze ans, commise en 2017, la cour d'appel a dit n'y avoir lieu à son inscription au FIJAIS aux motifs que, si une telle inscription est possible en application de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale, les faits qui sont anciens ont été commis alors que l'intéressé, âgé de 20 ans, sortait de l'adolescence, qu'il présentait une immaturité affective et que l'expertise psychiatrique réalisée n'a pas permis d'établir qu'il était un délinquant sexuel.

10. En prononçant ainsi la cour d'appel a méconnu les textes susvisés.

11. En effet, la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021, entrée en vigueur le 30 septembre 2021, qui est d'application immédiate, la mesure d'inscription au FIJAIS n'étant pas une peine mais une mesure de police, ne prévoit pas la possibilité de déroger à l'inscription au FIJAIS des personnes condamnées pour une infraction d'agression sexuelle commise sur un mineur, dès lors que la peine encourue est égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

12. La cassation est en conséquence encourue.

Portée et conséquences de la cassation

13. La cassation, qui sera limitée aux seules dispositions relatives à l'inscription au FIJAIS de M. [I], aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 12 avril 2023, mais en ses seules dispositions relatives à l'inscription du condamné au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, toutes autres dispositions étant expressément maintenues.

Séance 8 : L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS L'ESPACE

Références bibliographiques :

- SUDRE (F.), « La première affaire française devant la Cour européenne des Droits de l'Homme : l'arrêt du 18 décembre 1986 », *RGDI publ.*, p.533 et s.
- BRACH-THIEL (D) : « De la subtile distinction entre connexité et indivisibilité en droit pénal international » (Crim. 31 mai 2016, n° 15-85.920), *AJ pénal* 2016 p. 487
- GOETZ (D), « Application de la loi pénale dans l'espace et connexité », *Dalloz actualité* 21 juin 2016
- DELAGE (J), « Compétence personnelle et indivisibilité entre des infractions commises à l'étranger » (Crim. 22 août 2018, n° 18-80.848), *RSC* 2019. 135
- GIUDICELLI (A), Actualité de la « compétence universelle », *RSC* 2019 p.479

Jurisprudences et textes officiels :

- Crim., 19 juin 2010, n°09-84818.
- Crim., 12 février 1979, *D.* 1979 IR, p.177.
- Crim., 5 juin 1996, *Dr. Pén.*, 1997, comm. N°1.
- Crim., 28 novembre 1996, *Dr. Pén.* 1997, comm. N°59.
- Crim., 12 novembre 1997, *Bull. crim.* N°383.
- Crim., 6 janvier 1998, *Bull. crim.* N°2.
- Crim., 24 novembre 1998, *Bull. crim.* N°312.
- Crim., 10 février 1999, *Bull. crim.* N°15.
- Crim., 17 mars 1999, *Bull. crim.* N°44.
- Crim., 31 janvier 2001, *Bull. Crim.* N°31.
- Crim., 16 octobre 2001, *Dr. pén.*, 2002, comm.. n°3.
- Cour Internationale de justice, 14 février 2002.
- Crim., 27 octobre 2004, *Bull. crim.* N°263.
- Crim. 4 févr. 2004, n° 03-81.984, *Bull. crim.* n° 32 ; *AJ Pénal* 2004
- Crim., 4 janvier 2005, *Bull. Crim.* N°1.
- Crim., 15 mars 2006, *Bull. Crim.* n°78, p. 291.
- Crim., 10 janvier 2007, *Bull. Crim.* n°7, p. 17.
- Crim., 26 septembre 2007, *Bull. Crim.* n°224, *Rev. sc. Crim.* 2008 p. 69.
- Crim., 29 janvier 2008, *Dr. pén.* 2008, comm.. n°60.
- Crim., 11 juin 2008, n° 07-83024.
- Crim., 21 janvier 2009, n° 07-88330.
- Crim., 3 février 2009, n°08-82375.
- Crim., 26 mai 2010, n°09-86499.
- Crim., 31 mai 2016, n°15-85920.
- Crim., 8 Novembre 2016, n°16-84115
- Crim, 8 novembre 2017, n° 17-81.546
- Crim, 12 juin 2018, n°17-86640.
- Crim., 22 août 2018, n° 18-80848.
- Crim, 16 oct. 2018, n°16-84436.

- Crim, 4 novembre 2020, n° 20-82.114
- Crim. 12 avril 2022, n° 22-80.632

Travail à effectuer :

Lire les arrêts.

Commenter l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 2 avril 2025 n° 23-85.080.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, du 2 avril 2025

La société [7] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2e section, en date du 4 juillet 2023, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée des chefs, notamment, de blanchiment aggravé et association de malfaiteurs en vue de commettre un délit puni de dix ans d'emprisonnement, a confirmé l'ordonnance de saisie pénale rendue par le juge d'instruction.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Une information contre personne non dénommée a été ouverte des chefs susvisés.
3. Au mois d'août 2021, les autorités judiciaires belges ont émis une dénonciation au procureur de la République pour des faits de blanchiment qui consisteraient en un investissement immobilier au travers de sociétés belges [8] et [7], détenues par une holding luxembourgeoise [3], dont l'actionnaire majoritaire et bénéficiaire effectif est M. [U] [R].
4. Par ordonnance du 22 mars 2022, le juge d'instruction a ordonné la saisie pénale de biens immobiliers situés en Belgique dont la société [7] est propriétaire.
5. Cette société a relevé appel de la décision.

(...)

Mais sur le premier moyen

Énoncé du moyen

7. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a ordonné la saisie pénale de biens immobiliers situés en Belgique dont société [7] est propriétaire, alors « que les juridictions françaises ne sont compétentes pour connaître d'une infraction commise par une personne de nationalité étrangère à l'encontre d'une victime de nationalité étrangère que si, soit l'infraction ou l'un de ses faits constitutifs est commis sur le territoire français, soit, lorsque l'infraction est commise à l'étranger, il existe un lien d'indivisibilité entre cette infraction et une autre commise sur le territoire français ; qu'en l'espèce, il résulte des énonciations de l'arrêt que la société [7], exposante, est une société belge, que la prétendue victime des faits de blanchiment, de détournements de fonds publics et d'abus de confiance est l'Etat

du Liban, que les faits de blanchiment, auxquels l'exposante aurait participé, ont été (prétendument) commis entièrement en dehors du territoire français puisqu'il s'agit (prétendument) de l'acquisition d'immeubles situés en Belgique, via des sociétés dont aucune n'est française et que les infractions d'origine (de détournements de fonds publics et d'abus de confiance) ont été (prétendument) commises entièrement en dehors du territoire français, en particulier au Liban ; que la chambre de l'instruction n'a pas caractérisé l'existence d'un lien d'indivisibilité entre les faits de blanchiment auxquels l'exposante aurait participé et une infraction commise sur le territoire français ; qu'en ne soulevant pas d'office son incompétence pour connaître des faits de blanchiment auxquels l'exposante aurait participé et, partant, pour ordonner pour ce motif une saisie de ses biens immobiliers situés en Belgique, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 113-2 du code pénal et le principe précité. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 113-2 du code pénal :

8. Il résulte de ce texte que la loi pénale française est applicable à une infraction commise par une personne de nationalité étrangère à l'encontre d'une victime de nationalité étrangère lorsque cette infraction ou l'un de ses

faits constitutifs est commis sur le territoire de la République. Il en est de même lorsque l'infraction est commise à l'étranger, dans le seul cas où il existe un lien d'indivisibilité entre cette infraction et une autre commise sur le territoire de la République, les faits étant indivisibles lorsqu'ils sont rattachés entre eux par un lien tel que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres.

9. Pour confirmer l'ordonnance, l'arrêt attaqué énonce que les opérations de recel et blanchiment en bande organisée des délits de détournement de fonds publics et d'abus de confiance aggravés sont matérialisées par le emploi continu de fonds détournés au préjudice de la [1] depuis 2002, date de versement des premières commissions liées au contrat conclu avec la société [4].

10. Les juges relèvent que durant cette période, M. [U] [R] s'est constitué un patrimoine immobilier au moyen de virements des comptes luxembourgeois des sociétés [2], [3], [9] au profit de sociétés utilisées pour l'acquisition des biens immobiliers [10], [5] et [7].

11. Ils retiennent que les biens immeubles acquis par la société belge [7] ont été financés par des fonds provenant de la société luxembourgeoise [3], sous couvert d'un contrat de prêt.

12. Ils ajoutent que M. [U] [R] est le bénéficiaire économique des sociétés [7] et [3], et que les fonds apportés par cette dernière proviennent du compte [6] suisse de la société [4] via une succession d'opérations bancaires impliquant plusieurs structures dont il est également le bénéficiaire économique.

13. Ils en déduisent l'existence d'un schéma de blanchiment permettant de dissimuler l'origine des fonds et le bénéficiaire effectif des biens immobiliers acquis.

14. Ils concluent qu'il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable la participation de la société [7] à ces opérations de blanchiment, de sorte qu'elle encourt la peine de confiscation.

15. En statuant ainsi, sans caractériser l'existence d'un lien d'indivisibilité entre l'infraction de blanchiment et une autre commise sur le territoire de la République, alors que la société [7] est de droit belge, que la victime des faits est l'Etat du Liban et que l'infraction a été commise en dehors du territoire français, s'agissant de l'acquisition d'immeubles situés en Belgique, par l'intervention de sociétés dont aucune n'est française, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé.

16. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 4 juillet 2023, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Séance 9 : LA TENTATIVE PUNISSABLE

Références bibliographiques :

- BOURGON-MANGEL (J.), *Du repentir actif en droit pénal*, thèse Lyon, 1933, p.138.
- DEVEZE (J.), « Le commencement d'exécution de l'infraction en jurisprudence », *Rev. Sc. Crim.* 1981, p.777 et s.
- GALLET (H.), *La notion de tentative punissable*, thèse Caen, 1899, p.362.
- HUSTIN-DENIES (N.), SPIELMANN (D.), *L'infraction inachevée en droit pénal comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p.163.
- ROZES (L.), « L'infraction consommée », *Rev. Sc. Crim.* 1975, p.603 et s.
- SALEILLES (R.), « Essai sur la tentative », *Rev. Pénit.* 1987, p.53 et p.321 et s.
- SAVEY-CASARD (P.), « Le repentir actif en droit pénal français », *Rev. Sc. Crim.* 1972, p.515.

Jurisprudences et textes officiels :

- Code pénal, art. 121-4 et 121-5.
- Crim, 13 janvier 1959, *Bull Crim* n°35
- Crim. 25 octobre 1962, D. 1963, p.221 et s., note BOUZAT (P.).
- Trib. Corr. Fort-de-France, 22 septembre 1967, *JCP* 1968, II, 15583.
- Crim. 29 décembre 1970, *JCP* 1971, II, 19770, note BOUZAT (P.).
- Crim., 20 mars 1974, *Rev. Sc. Crim.* 1974, p.575 et s.
- Crim., 16 janvier 1986, D. 1986, p.265 et s.
- Crim., 14 juin 1995, *Bull. crim.* n°222.
- Crim., 3 septembre 1996, *Dr. Pén.* 1997, comm. n°17.
- Crim., 26 avril 2000, *Dr. Pén.* 2000, comm. n°137.
- CA Douai, 6 mai 2003, *Dr. Pén.* 2003, comm.122.
- CA Douai, 11 août 2004, *Dr. Pén.* 2005, comm. n°3.
- Ass. Plén. 18 janvier 2006, *JCP G* 2006, n°19, II-10075, p.963-966, obs. LEBLOIS-HAPPE (J.).
- Crim., 27 mars 2008, n°07-85162.
- Crim., 17 décembre 2008, n°08-82085.
- Crim, 5 mai 2015, n°15-80946.
- Crim, 12 avril 2016, n°15-84665.
- Crim, 5 juin 2019, n°18-80.783.

Travail à effectuer :

Lire les arrêts.

Commenter l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 27 mars 2019 n°18-82.484.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, du 27 mars 2019.

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Mme E... M..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de RENNES, en date du 23 mars 2018, qui, dans l'information suivie contre M. U... des chefs de tentative de meurtre aggravé, viol et violences aggravés, infirmant partiellement l'ordonnance rendue par le juge d'instruction, l'a renvoyé devant le tribunal correctionnel pour violences aggravées, en récidive et dit n'y avoir lieu à suivre pour le surplus ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 221-1, 121-4 et 121-5 du code pénal, 222-9 et 222-10 du code pénal, 158 et 427 du code de procédure pénale, 80 du code de procédure pénale, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a requalifié les faits de tentative de meurtre par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité pour lesquels M. U... a été mis en examen, en faits de violences aggravées par deux circonstances suivies d'incapacité supérieure à 8 jours, constaté l'extinction de l'action publique s'agissant des faits de violences aggravées par deux circonstances suivies d'incapacité supérieure à 8 jours commis le 2 juillet 2010 et dit n'y avoir lieu à suivre contre M. U... de ce chef ;

"aux motifs propres que « sur les faits de tentative de meurtre sur conjoint : aux termes des articles 221-1 et 121-7 du code pénal, constitue une tentative de meurtre le fait de tenter de donner volontairement la mort à autrui ; que plusieurs éléments doivent être caractérisés : - un acte positif de violence, caractérisant un commencement d'exécution, - un acte commis volontairement et dans l'intention de donner la mort, - une circonstance empêchant le résultat d'arriver et indépendante de la volonté de l'auteur ; qu'en l'espèce l'acte positif de violence est avéré et d'ailleurs non contesté ; que s'agissant de l'intention de donner la mort il est exact que la quantité de liquide inflammable projeté sur la victime aurait pu entraîner sa mort et que les faits se sont déroulés dans un climat de violences et de menaces pouvant être des menaces de mort ; que toutefois M. U... a indiqué tout au long de l'instruction et dans ses observations écrites déposées le 22 septembre 2016 que son geste de violence n'avait jamais eu pour but d'attenter à la vie de Mme M... mais simplement de lui faire peur et qu'il était destiné à mettre fin à l'escalade de violences dans laquelle l'altercation les menait ; que s'il était, selon toute vraisemblance, dans le cadre d'une escalade de violences, davantage destiné à la faire souffrir encore plus qu'avec les coups qu'il lui portait habituellement voire de lui occasionner un

préjudice esthétique définitif, le fait qu'il lui ait enlevé son pyjama enflammé, s'occasionnant par la même des blessures, tend à démontrer qu'il ne souhaitait pas que l'issue soit fatale ; que le fait qu'il tergiverse avant l'appel des secours et incite la victime à mentir sur l'origine des brûlures s'explique par la volonté de la faire souffrir et surtout de ne pas faire face à ses responsabilités notamment pénales face à un acte d'une gravité extrême, ce dont il avait tout à fait conscience ; que force est de constater que contrairement à ce qu'il pouvait faire à d'autres moments, lors des faits il n'a prononcé aucune parole évoquant le souhait de sa mort, au contraire en retirant le vêtement enflammé et conduisant sa compagne dans la salle de bains il a montré son intention de limiter la propagation du feu ; que de même il ressort du témoignage du médecin du SAMU qu'il a eu une attitude adaptée aux circonstances ; qu'au regard de l'ensemble des éléments il n'existe pas charges suffisantes contre lui d'avoir eu par cet acte de violence précis, l'intention de lui donner la mort ; que Mme M... a été grièvement blessée suite à ces violences et elle connaît un état de stress post traumatique complet ; que toutefois il ressort des éléments du dossier concernant la vie de la victime après les faits et de l'expertise de M. G..., médecin et de Mme X... que les violences n'ont néanmoins pas entraîné pour elle d'infirmité ou de mutilation permanente au sens de l'article 222-10 du code pénal ; que les experts médecins-légistes ont constaté que son état n'était pas consolidé lors de leur examen les 29 juin et 6 juillet 2015 mais ont considéré qu'il existait non une infirmité mais une incapacité temporaire de travail au sens pénal, strictement supérieure à 3 mois ; qu'au vu de ces éléments, les faits malgré leur gravité extrême ne peuvent qu'être qualifiés de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours avec usage d'une arme et sur concubin ; que sur les faits de violence antérieurs au 13 septembre 2010 ; qu'il n'a pas été possible de retrouver l'original de la procédure établie à l'époque suite aux faits du 2 juillet 2010 ; qu'au vu de la copie récupérée, le dernier acte d'enquête date de l'annexion à la procédure d'un rapport le 13 septembre 2010 (D7 à D26) ; que le délai de prescription étant de trois ans à l'époque pour un délit, les faits de violences sus-évoqués étaient prescrits à compter du 14 septembre 2013 ; qu'or la plainte de Mme M... concernant ces faits est datée du 3 février 2014 soit postérieurement à l'acquisition de la prescription ; qu'il ne peut également qu'être constaté l'extinction de l'action publique concernant les faits du 2 juillet 2010 » ;

"aux motifs adoptés que : « sur les faits de tentative de meurtre sur conjoint : aux termes des articles 221-1 et 121-7 du code pénal, constitue une tentative de meurtre le fait de tenter de donner volontairement la mort à autrui ; que plusieurs éléments doivent être caractérisés : - un acte positif de violence, caractérisant un commencement d'exécution, - un acte commis volontairement et dans l'intention de donner la mort, - une circonstance empêchant le résultat d'arriver et indépendante de la volonté de l'auteur ; qu'en projetant volontairement à au moins trois reprises sur sa compagne un produit aussi toxique et inflammable que de l'alcool à brûler, M. U... a incontestablement cherché à

commettre un acte de violence sur celle-ci ; que l'existence d'un tel geste de violence n'est d'ailleurs pas contestée par la personne mise en examen ; que M. U... a cependant indiqué tout au long de l'instruction et dans ses observations écrites déposées le 22 septembre 2016 que son geste de violence n'avait jamais eu pour but d'attenter à la vie de Mme M... mais simplement de lui faire peur et qu'il était destiné à mettre fin à l'escalade de violences dans laquelle l'altercation les menait ; que ces jets d'alcool à brûler avaient été précédés d'autres gestes de violences commis le même jour : Mme M... a ainsi fait état d'une claque donnée alors qu'ils se trouvaient ensemble au domicile de Mme P... puis à leur retour à leur appartement de plusieurs autres claques, M. U... n'a pas contesté la réalité de tels gestes violents antérieurs au jet d'alcool à brûler ; que les deux concubins se sont aussi accordés pour dire que M. U... avait à un moment demandé à sa compagne s'il fallait que les coups soient plus violents pour qu'elle comprenne ce qu'il voulait dire ; que ces éléments viennent attester que les concubins, qui avaient déjà eu l'occasion de se disputer violemment dans les mois précédents, se trouvaient dans une spirale de violence qui allait trouver son point culminant dans ces jets d'alcool à brûler ; que suite à ces jets, M. U... va se mettre en quête d'un briquet et chercher à l'allumer ; qu'il n'est pas contesté que ce briquet ne fonctionnant pas, c'est Mme M... qui va remettre à M. U... un second briquet que celui-ci va allumer à proximité de sa compagne ; que si cette recherche de briquet et les tentatives de l'allumer tendent à montrer que M. U... était déterminé dans son acte de violence, elles ne constituent pas à elles seules des éléments suffisants pour établir de façon certaine une volonté de tuer Mme M..., en l'absence d'autre élément tel que des menaces de morts par exemple ; que ni M. U... ni Mme M... ne font état de telles menaces, même si la partie civile a indiqué qu'elle avait eu l'impression qu'il allait la tuer compte tenu de son état de furie ; que les gestes de M. U... apparaissent davantage s'inscrire dans une escalade de violences et non dans une volonté marquée de tuer Mme M... ; que celle-ci semblait d'ailleurs elle-même prise dans cette escalade puisqu'au lieu de fuir ou de chercher à apaiser son concubin, c'est elle-même qui lui a fourni l'outil qui allait servir à provoquer à son embrasement ; que par ailleurs, il n'est pas établi que M. U... ait délibérément tardé à appeler les secours dans le but que sa compagne trouve une issue fatale ; qu'au vu de l'absence d'intention homicide clairement caractérisée, les faits pour lesquels M. U... a été mis en examen doivent être requalifiés en faits de violences volontaires avec usage d'une arme ; que si Mme M... a été grièvement blessée suite à ces violences, ces dernières n'ont néanmoins pas entraîné pour elle d'infirmité ou de mutilation permanente au sens de l'article 222-10 du code pénal ; que les experts médecins-légistes ont évalué son incapacité temporaire de travail au sens pénal à trois mois dans leur rapport déposé le 30 septembre 2015 ; qu'au vu de ces éléments, les faits seront par conséquent qualifiés de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours avec usage d'une arme et sur concubin ; que si Mme M... a été grièvement blessée suite à ces violences, ces dernières n'ont néanmoins pas entraîné pour elle d'infirmité ou de mutilation permanente au sens de l'article 222-10

du code pénal ; que les experts médecins-légistes ont évalué son incapacité temporaire de travail au sens pénal à trois mois dans leur rapport déposé le 30 septembre 2015 ; qu'au vu de ces éléments, les faits seront par conséquent qualifiés de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours avec usage d'une arme et sur concubin ; qu'il n'a pas été possible de retrouver l'original de la procédure établie à l'époque suite à ces faits du 2 juillet 2010 ; qu'au vu de la copie récupérée, le dernier acte d'enquête date de l'annexion à la procédure d'un rapport le 13 septembre 2010 ; que le délai de prescription étant de trois ans à l'époque pour un délit, les faits de violences susévoqués étaient prescrits à compter du 14 septembre 2013 ; qu'or la plainte de Mme M... concernant ces faits est datée du 3 février 2014 soit postérieurement à ces faits ; qu'il sera par conséquent constaté l'extinction de l'action publique concernant ces faits du 2 juillet 2010 » ;

"1°) alors que l'intention de tuer peut être déduite des circonstances de fait, en particulier du maniement d'armes ou objets dangereux, tels l'aspersion sur la victime d'alcool à brûler et l'allumage d'un briquet à proximité ; qu'en considérant qu'il n'aurait pas existé de charges suffisantes contre M. U... d'avoir eu l'intention de donner la mort à Mme M..., après avoir constaté que M. U... avait projeté, à trois reprises au moins, de l'alcool à brûler sur Mme M..., avait recherché un briquet et l'avait allumé à proximité de Mme M..., que M. U... ne souffrait d'aucune anomalie mentale ou psychique et qu'il n'était pas atteint au moment des faits litigieux d'un trouble neuropsychique qui aurait aboli ou altéré son discernement, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, et a méconnu les dispositions susvisées ;

"2°) alors subsidiairement que tout arrêt doit être suffisamment motivé et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; qu'en considérant que les violences subies par Mme M... n'auraient pas entraîné d'infirmité ou de mutilation permanente au sens de l'article 222-10 du code pénal, sans rechercher comme elle y était conviée, si l'hypoesthésie dont souffre Mme M..., c'est-à-dire la privation de la jouissance parfaite de plusieurs fonctions sensorielles en même temps, notamment le toucher, l'ouïe, le goût, ne constitue pas une infirmité permanente, la chambre de l'instruction a insuffisamment motivé sa décision ;

« 3°) alors subsidiairement que le juge décide d'après son intime conviction et la mission des experts ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique ; qu'en s'en remettant à l'avis des experts médecins-légistes qui avaient considéré qu'il existerait non une infirmité mais une incapacité temporaire de travail au sens pénal, sans apprécier elle-même l'existence d'une infirmité ou d'une incapacité, ne serait-ce que par une appréciation souveraine des conclusions des experts, la chambre de l'instruction a méconnu son office et a violé les dispositions susvisées ;

"4°) alors subsidiairement que si le juge ne peut statuer que sur les faits dont il est saisi, il a le devoir de requalifier ces faits s'il lui apparaît que la qualification sous laquelle ils lui sont soumis est impropre, en organisant un débat contradictoire sur la nouvelle qualification envisagée ; qu'en ne recherchant pas si les faits dont elle était saisie ne relevaient pas de la qualification de tentative de violences criminelles après avoir constaté que M. U... avait l'intention de faire souffrir Mme M... encore plus, voire de lui causer des préjudices définitifs, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions visées au moyen ;

"5°) alors en toute hypothèse qu'en privant Mme M... du droit fondamental de voir sa cause entendue par le jeu d'une requalification des faits articulée à des règles de prescription, la chambre de l'instruction a porté une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge garanti par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme" ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter des motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et de l'ordonnance qu'il infirme partiellement que Mme M... a déposé plainte pour violences aggravées à l'encontre de M. U..., commises entre 2010 et 2014 ; qu'elle a dénoncé un climat de violences habituelles et décrit plusieurs scènes précises, parmi lesquelles celle survenue le 2 juillet 2010, au cours de laquelle M. U..., après des gestes violents, s'est muni d'une bouteille d'alcool à brûler, dont il l'a aspergée, a pris un premier briquet qui ne fonctionnait pas, puis un second, l'a allumé et approché la flamme de la victime qui a immédiatement pris feu ; que la plaignante a précisé que son compagnon, après l'avoir regardée se débattre, lui a arraché le pyjama en flammes, lui a dit de ne pas appeler les pompiers et de ne pas le dénoncer, ce qu'elle lui a promis, suite à quoi il a finalement appelé les secours ; qu'au cours de l'information, Mme M... a dénoncé, en outre, des faits de viols aggravés ; que M. U... a été mis en examen pour l'ensemble de ces faits ; qu'à l'issue de l'instruction, le magistrat, d'une part, a considéré qu'il ne ressortait pas du dossier charges suffisantes de l'existence d'une intention homicide du mis en examen lors de la scène du 2 juillet 2010, a requalifié les faits en violences aggravées et constaté l'acquisition de la prescription pour les violences antérieures au 13 septembre 2010, dont celles du 2 juillet 2010, d'autre part, a prononcé un non-lieu du chef de viols aggravés et renvoyé le mis en examen devant le tribunal correctionnel pour les faits de violences aggravées commises entre le 3 février 2011 et le 20 janvier 2012 et entre le 29 novembre 2012 et le 3 février 2014 ; que la partie civile a interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction, requalifier les faits de tentative de meurtre aggravé en violences aggravées par deux circonstances, suivies d'incapacité supérieure à 8 jours, constater l'extinction de l'action publique du fait de la prescription et dire n'y avoir lieu à suivre contre M. U... de ce chef, l'arrêt attaqué relève que l'existence d'un acte positif de violence est avérée et non contestée, que, s'agissant de l'intention de donner la mort, la quantité de liquide inflammable projetée sur la victime aurait pu entraîner sa mort et que les faits se sont déroulés dans un climat de violences et de menaces pouvant être des menaces de mort, que M. U... a indiqué que son geste n'avait pas eu pour but d'attenter à la vie de la victime mais de lui faire peur et de mettre fin à l'escalade de violence ; que les juges ajoutent que cet acte était davantage destiné à faire souffrir la victime, voire à lui occasionner un préjudice esthétique définitif, que le fait que l'intéressé a enlevé le pyjama enflammé de la victime, s'occasionnant par la-même des blessures, tend à démontrer qu'il ne souhaitait pas que l'issue soit fatale et que ses tergiversations avant l'appel des secours et le fait qu'il incite la victime à mentir sur l'origine des brûlures s'expliquent par la volonté de la faire souffrir et de ne pas faire face à ses responsabilités, notamment pénales au regard d'un acte d'une gravité extrême, dont il avait tout à fait conscience ; que les juges retiennent enfin que la personne mise en examen n'a prononcé aucune parole évoquant le souhait de la mort de Mme M... ; que la chambre de l'instruction en a déduit qu'il n'existe pas charges suffisantes contre M. U... d'avoir eu, par cet acte de violence précis, l'intention de donner la mort à la victime ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, d'une part, le fait de projeter à plusieurs reprises un produit inflammable sur le corps de la victime et d'y mettre le feu délibérément est de nature à caractériser une intention homicide, d'autre part, la circonstance que la personne mise en examen ait aidé la victime à enlever son vêtement en flamme relève davantage du repentir actif que du désistement volontaire, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 23 mars 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-sept mars deux mille dix-neuf ;